

N° 407

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE,

relatif à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2593, 2476 et in-8° 726.

2^e lecture : 2640, 2669 et in-8° 787.

Commission mixte paritaire : 2795.

Nouvelle lecture : 2760, 2809 et in-8° 826.

Sénat : 1^{re} lecture : 162, 228 et in-8° 87 (1984-1985).

2^e lecture : 303, 334 et in-8° 122 (1984-1985).

Commission mixte paritaire : 379 (1984-1985).

Urbanisme.

Article premier.

Il est inséré au titre IV du livre premier du code de l'urbanisme un chapitre VII ainsi rédigé :

« CHAPITRE VII

« Dispositions particulières
aux zones de bruit des aérodromes.

« Art. L. 147-1 à L. 147-3. — *Non modifiés . . .*

« Art. L. 147-4. — Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Ils les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en conseil d'Etat.

« Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modu-

lation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

« Art. L. 147-5 et L. 147-6. — *Non modifiés . . .* »

Art. 2.

L'autorité administrative peut créer, pour tout aérodrome visé à l'article L. 147-2 du code de l'urbanisme, une commission consultative de l'environnement. Cette création est de droit lorsque la demande en est faite par une commune dont une partie du territoire est couverte par le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome.

La commission est consultée sur toute question d'importance relative aux incidences de l'exploitation sur les zones affectées par les nuisances de bruit.

Un décret en conseil d'Etat fixe les règles de composition et de fonctionnement de cette commission qui comprend notamment des représentants :

- des associations de riverains de l'aérodrome ;
 - des usagers et des personnels de l'aérodrome ;
 - du gestionnaire de l'aérodrome ;
 - des communes concernées par le bruit de l'aérodrome ;
 - des administrations concernées,
- et, sur la demande de ces collectivités, des représentants

des conseils généraux et régionaux des départements et régions concernés.

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 juin 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.